



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 23/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE

Rue de la petite Prée
08300 Sault-Lès-Rethel

Références : E2 - CaV/DeF - n° 24/474
Code AIOT : 0005701178

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2024 dans l'établissement SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE implanté Rue de la petite Prée 08300 Sault-lès-Rethel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE
- Rue de la petite Prée 08300 Sault-lès-Rethel
- Code AIOT : 0005701178
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SMURFIT KAPPA PAPIERS RECYCLES FRANCE (SKPRF) exploite à SAULT-LES-RETHEL une papeterie dont les installations sont autorisées par arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Risque foudre - analyse du risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Sans objet
2	Risque foudre - étude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
3	Risque foudre - dispositifs de protection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Sans objet
4	Risque foudre - vérifications	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
5	Substances et produits chimiques	AP Complémentaire du 03/12/2018, article 6.1.1	Sans objet
6	Substances et mélanges dangereux	AP Complémentaire du 03/12/2018, article 6.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été relevée lors de cette inspection.

L'exploitant a mis en œuvre les dispositions requises concernant la prévention des risques liés à la foudre et aux produits chimiques sur son site. Concernant les risques liés substances, l'exploitant travaille à la substitution des produits classés CMR (cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risque foudre - analyse du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du risque foudre (ARF)
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. [...] Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.[...]
Constats : Une analyse du risque foudre a été réalisée en 2012 par la société Indelec. Une nouvelle analyse a été réalisée en 2022 suite au déplacement d'un paratonnerre par la société BCM Foudre. L'ensemble des informations concernant le risque foudre est disponible sur le réseau de l'entreprise (Sharepoint) dans la partie "Électricité".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Risque foudre - étude technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Etude technique
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. [...]
Constats : En 2012, l'étude technique a été réalisée par l'organisme Neusis et définissait les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une nouvelle étude technique a été rédigée en 2023 par la société BCM Foudre suite à la nouvelle ARF. Cette étude a été présentée lors de l'inspection et comporte l'ensemble des mesures de prévention, les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation et les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance a été rédigée lors de l'étude technique et le carnet de bord tenu par l'exploitant a été présenté lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite
N° 3 : Risque foudre - dispositifs de protection
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de protection
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre [...]. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : Les dispositifs de protection indiqués dans l'étude technique ont été installés et les mesures de prévention mises en place, à savoir : • 4 paratonnerres à dispositif d'amorçage ; • mise à la terre des cheminées du bâtiment principal ; • 10 descentes normalisées dédiées (dont une naturelle sur la zone de stockage de produits chimiques) ; • 5 compteurs d'impact ; • 1 joint de déconnexion portant les mentions obligatoires pour chaque descente ; • 1 gaine de protection basse pour chaque descente ; • 1 prise de terre de type A pour chaque descente ; • 1 liaison équipotentielle terre paratonnerre - terre électrique par un système permettant la déconnexion par prise de terre ; • 1 panneau d'avertissement en partie basse des descentes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risque foudre - vérifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. [...] Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : Le déplacement d'un paratonnerre à dispositif d'amorçage (PDA) ayant entraîné une nouvelle étude technique, les nouveaux dispositifs de protection et les anciens ont fait l'objet d'une vérification complète. Le rapport de la vérification complète, datant de 2023, a été présenté lors de l'inspection. Cette vérification correspond à des constats visuels, des mesures d'équipotentialité et le test de l'ensemble des têtes. La vérification annuelle a été réalisée en février 2024 avec l'organisme Indelec. Lors de cette vérification, une non-conformité a été relevée, il s'agissait d'un module parafoudre hors-service. La non-conformité a été levée en octobre 2024. Un dossier d'ouvrages exécutés a été présenté lors de l'inspection. Concernant les compteurs d'impacts de foudre, aucun impact n'a été enregistré depuis leur mise en service.

Type de suites proposées : Sans suite
N° 5 : Substances et produits chimiques
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/12/2018, article 6.1.1
Thème(s) : Produits chimiques, Identification des produits
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement. Cet inventaire tient compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur. L'exploitant veille notamment à disposer sur le site et, à tenir à disposition de l'inspection de l'environnement et des services de secours, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, en particulier les fiches de données de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques présents sur le site.
Constats : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection. L'exploitant dispose sur le site de l'ensemble des fiches de données de sécurité. Celles-ci sont disponibles sur le réseau interne du site (Sharepoint). Un tableau contenant l'ensemble des informations a été présenté lors de l'inspection : identification du produit, quantité, dangers, mesures de prévention, lien vers la FDS, etc... L'état des stocks est mis à jour tous les mois et un fichier spécifique a été créé pour la réception de produits. Concernant les produits Cancérogène, Mutagène et Toxique pour la reproduction (CMR), ils sont identifiés et un travail sur la substitution de ces produits est en cours. Grâce à l'installation d'un dispositif de mélange et d'injection directement dans le processus, un premier produit a pu être retiré et les salariés ne sont plus en contact avec le produit CMR.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Substances et mélanges dangereux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/12/2018, article 6.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Etiquetage
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.
Constats : Lors de l'inspection, un contrôle par sondage a permis de constater que les fûts, réservoirs et autres emballages disposaient des éléments d'étiquetage (noms des substances et pictogrammes de dangers). Les fiches de données de sécurité simplifiées sont également affichées sur les différents stockages de produits chimiques.
Type de suites proposées : Sans suite